



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 590

Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'elle avait posée en décembre 2004 sous la XIIe législature, demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le problème qui concernait le maintien des personnes âgées à domicile dépendant de l'organisation de soins infirmiers à domicile. Or, les pouvoirs publics ont une politique très restrictive en la matière et les places de soins infirmiers à domicile (SIAD) ne correspondent pas du tout aux besoins. De ce fait, les infirmières et le personnel paramédical sont obligés de faire des choix et de se concentrer sur les prestations techniques assurant une rémunération la plus satisfaisante. La conséquence en est que, dans certaines zones géographiques, il devient impossible de trouver des personnes qui assurent les soins de base (toilettes, etc.). Les collectivités locales sont donc directement interpellées et elle souhaiterait savoir si, afin de favoriser la recherche de solutions, une communauté de communes peut décider d'allouer une prime sous forme de majoration tarifaire au personnel paramédical qui accepterait d'effectuer les soins jugés moins valorisants (toilettes, etc.).

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'attache à répondre aux besoins en soins des personnes âgées et à permettre leur maintien au domicile. Le plan solidarité grand âge (PSGA) a prévu le développement du nombre de places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Le nombre de places installées en SSIAD autorisé est ainsi passé de plus de 82 000 en 2006 à plus de 86 000 en 2007 (représentant 2 301 services avec en moyenne 40 places). Il est également attaché à la juste rémunération des soins dispensés par les infirmiers libéraux, acteurs essentiels de l'offre de soins de proximité. La convention nationale signée le 22 juin 2007 entre les 4 syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie comporte d'importantes revalorisations tarifaires d'ores et déjà accordées qui représentent une dépense d'assurance maladie de 150 millions d'euros. Une deuxième tranche de revalorisation est prévue mais conditionnée par la convention elle-même à la négociation de dispositions régulant l'installation des libéraux dans les zones du territoire où l'offre de soins infirmiers est déjà très présente (pour indication, le ratio professionnels libéraux/ habitant varie de 1 à 7 selon les départements). La réponse à la question précise de savoir si une communauté de communes peut légalement décider d'allouer une prime sous forme de majoration tarifaire au personnel paramédical qui accepterait d'effectuer des soins de nursing relève de la compétence du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. En opportunité et de façon plus générale, l'implication des collectivités territoriales dans l'offre de soins sur un territoire donné tant financière qu'en termes d'organisation, doit s'inscrire dans le cadre de la mise en place des agences régionales de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 590

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 mai 2008

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4840

Réponse publiée le : 3 juin 2008, page 4710